ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2025 n° 187

ARRETE DU MAIRE

Restrictions à la circulation et au stationnement accordées à l'entreprise ENEDIS A l'occasion de la pose d'un groupe électrogène sur le domaine public Chemin de l'Endre

Pour le compte

véhicules;

Du lundi 29 septembre au jeudi 02 octobre 2025

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10;

VU le Code de la Voirie Routière :

Considérant la demande formulée le 11/09/2025 par laquelle l'entreprise ENEDIS – 372 Avenue Général LECLERC 83700 SAINT RAPHAEL, sollicite des restrictions à la circulation et au stationnement, afin de procéder à la pose d'un groupe électrogène, chemin du lundi 29 septembre au jeudi 02 octobre 2025 : de l'Endre pour le compte

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans l'analyse de sa demande, du lundi 29 septembre au jeudi 02 octobre 2025. En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

-	Un groupe électrogène	sera mis en	place en face	le n° 7 cl	hemin de l'End	lre sur une
	parcelle communale pen	dant les trav	aux			

ARTICLE 2: Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 3: Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise des travaux et pendant toute sa durée.

Des barrières ainsi que le présent arrêté devront être mis en place 48h auparavant par le pétitionnaire, de part et d'autre du chantier, afin d'informer les riverains.

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation et de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations, La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée. Un contrôle de l'état des lieux pourra être effectué par les Services Techniques.

ARTICLE 4: Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant au pétitionnaire sont autorisés à circuler sur la commune à l'occasion de leurs travaux du lundi 29 septembre au jeudi 02 octobre 2025.

ARTICLE 5 : L'entreprise effectuant les travaux devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, elle pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

ARTICLE 6: Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

ARTICLE 7: La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

Triangle: 1.00 m de côté

Disque: 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réflectorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

<u>ARTICLE 8</u>: Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 9: Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

<u>ARTICLE 10</u>: Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

<u>ARTICLE 11</u>: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

☐ Pétitionnaire et/ou entreprise

☐ Responsable des Services Techniques

☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie

☐ Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :

www.ville-lemuy.fr

Le: 1 9 SEP. 2025

LE MUY, le 18 septembre 2025

Pour Le Maire empêché, L'adjoint aux Services Techniques Monsieur Alain CARRARA

